



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JANVIER 2023

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Céline NOUVEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, et Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Thierry VOINEAU.

**Ont donné pouvoir** : Monsieur Marc AUZANNEAU a donné pouvoir à Monsieur Eric MOIRAUD ; Madame Clara VIANA a donné pouvoir à Monsieur Olivier GRELIER.

**Excusés** : Mesdames Flora BARTEAU, Emmanuelle BONNAMY, et Monsieur Nathanaël RENAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 19

**Nombre de membres présents** : 14

**Nombre de votants** : 16

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel BROSSARD est désigné secrétaire de séance.***

### **1. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

M. Sylvain DAVID, rapporteur, expose,

La commune de Corcoué-sur-Logne adhère au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique. La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler.

La nouvelle convention, conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, intègre les évolutions introduites par le décret du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, et notamment les suivantes :

- Dans le cadre de la surveillance médicale à laquelle sont soumis les agents, au minimum tous les 2 ans, la notion d'examen médical est remplacée par une visite d'information et de prévention qui peut être réalisée, selon les cas, par un infirmier ou un médecin.

- Le terme « médecin de prévention » laisse place à celui de « médecin du travail », uniformisant ainsi avec le vocabulaire utilisé dans la fonction publique d'état et le secteur privé.
- Le nouveau texte consacre et renforce le rôle et la place de l'équipe pluridisciplinaire en matière de santé au travail et en particulier ceux de l'infirmier. Il introduit la possibilité de recourir à des pratiques médicales à distance.

Par ailleurs, la nouvelle convention prévoit que les rendez-vous non honorés et non excusés feront dorénavant l'objet d'une facturation de **70 €** par visite pour l'année 2023. Ce tarif est révisable selon les mêmes modalités que le taux de cotisation qui reste inchangé, soit **0.51%** de la masse salariale brute.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## 2. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. Sylvain DAVID, rapporteur, expose,

Il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération n°2022\_07\_87 en date du 17 octobre 2022, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition.

*M. le Maire indique qu'avec ce nouveau contrat groupe, le taux de cotisation (sur le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire) passe de 6.71% à 6.95% pour les agents CNRACL. Pour les agents IRCANTEC, le taux reste inchangé.*

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à compter du 1er Janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance groupe aux conditions suivantes :
  - **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**
    - **Risques garantis :**
      - Décès

- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, longue durée
- Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

- Conditions (cocher la case choisie) :
    - Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.
  - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC :
    - Risques garantis :
      - Accident et maladie professionnelle
      - Grave maladie
      - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
      - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt
- Pour un taux de 1,10%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire.

- **AUTORISE** Monsieur Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

### 3. **PROJET MAIRIE BAGATELLE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'EPF 44 ET LA COMMUNE**

20h27 : arrivée de Madame Nathalie LORIEAU

20h29 : arrivée de Madame Corinne LOISEAU

M. le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération n°2022-08-91 en date du 21 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la Convention d'Action Foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique visant à définir les conditions de portage par l'EPF 44, pour le compte de la commune, du bien situé 2 Bagatelle, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs de la mairie.

Concernant la mise à disposition du bien à la commune, le bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée minimum de 18 ans est l'outil le plus adapté à la situation. Il permettra à l'EPF 44 de conférer à la commune des droits réels, c'est-à-dire, les droits et prérogatives du propriétaire sur le terrain et les ouvrages qu'elle réalisera pendant la durée du contrat.

Toutefois, les délais pour valider le projet de BEA et le soumettre à approbation de l'EPF 44 ainsi que de la commune ne coïncident pas avec la date prévue de signature de l'acte notarié, prévue le 31 janvier 2023. Pour autant, le règlement d'intervention de l'EPF empêche la signature de l'acte notarié d'achat sans qu'une convention de mise à disposition à la commune ne soit préalablement signée.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition entre l'EPF 44 et la commune visant à définir les conditions de portage par l'EPF 44, pour le compte de la commune, du bien situé 2 Bagatelle, étant précisé que le point relatif au projet de BEA sera soumis à l'approbation des conseillers municipaux lors de la prochaine séance de conseil municipal.

La mise à disposition est consentie et acceptée pour la durée de la convention de portage et ses éventuels avenants successifs.

*Monsieur Olivier GRELIER souhaite savoir si le fait de signer le BEA lors d'un prochain conseil remet en cause la date de signature de l'acte notarié. Monsieur le Maire répond par la négative, indiquant que la signature de l'acte interviendra le 30 janvier prochain comme convenu initialement. Il ajoute que ce qui est nécessaire pour pouvoir signer l'acte notarié, c'est que la convention de mise à disposition soit approuvée par le Conseil d'Administration de l'EPF44 et le Conseil municipal de la commune.*

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition entre l'EPF 44 et la commune visant à définir les conditions de portage par l'EPF 44, pour le compte de la commune, du bien situé 2 Bagatelle, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs de la mairie, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout documents relatifs à cette délibération.

#### **4. PROJET MAIRIE BAGATELLE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU SYDELA DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE**

M. Olivier GRELIER, rapporteur, expose :

Considérant que la commune est adhérente du Territoire Energie 44 (TE 44), notamment pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le TE 44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique ;

Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;

Considérant que le TE 44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique du patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées ;
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées.

Considérant la nécessité de procéder à un audit énergétique du bâtiment situé 2, Bagatelle, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension des services administratifs de la Mairie ;

Considérant que le TE 44 prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%, le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50% ;

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 4 826,32 € HT, soit 5 791,58 € TTC, étant précisé qu'il s'agit d'un montant prévisionnel et que le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés ;

Considérant que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service ;

Considérant que le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de **2 413,16 € HT**, soit 2 895,79 € TTC.

*M. Sylvain DAVID s'interroge sur le fait que les diagnostics énergétiques et de structure soient réalisés une fois la commune engagée dans le projet. N'aurait-il pas fallu attendre le résultat des diagnostics pour acter l'engagement de la commune ? M. le Maire indique qu'un diagnostic sommaire de l'habitation a déjà été réalisé et transmis à l'EPF 44, et que les conclusions de celui-ci ne présentaient pas de caractère pouvant remettre en cause le projet.*

*M. Eric MOIRAUD s'étonne du coût du diagnostic qu'il trouve élevé. M. Olivier GRELIER indique que le diagnostic est suivi de préconisations détaillées, lesquelles vont orienter la municipalité dans ses choix.*

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus ;
- **APPROUVE** le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention.

## 5. PROJET DE MAISON DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (MESS) – POINT D'ETAPE ET APPROBATION DU PROJET

M. Olivier GRELIER, rapporteur, expose :

Le Conseil Municipal de Corcoué-sur-Logne a décidé, en séance du 21 novembre 2022, d'abandonner définitivement le projet de rénovation-extension de la mairie historique de la commune.

Il rappelle la volonté de la municipalité de rendre de nouveau accessible ce bâtiment aux usagers à très court terme. Il précise toutefois qu'à ce stade, la commune n'a pas suffisamment de recul sur les besoins des habitants, notamment en matière de locaux professionnels. L'idée d'un espace de coworking avait été évoquée, mais certains professionnels indépendants ont également fait part de leur souhait de louer un bureau sur la commune. Il indique que le souhait est donc de se laisser du temps pour analyser plus en détail les besoins de la population, sonder le marché des acteurs, structures ou entreprises en recherche de locaux professionnels (entreprises de service, artisanat, occupation permanente ou ponctuelle, etc.). En attendant, trois bureaux du rez-de-chaussée peuvent rapidement être remis en état moyennant quelques travaux de faible coût (peinture, accès internet, etc.), puis proposés à la location.

*M. le Maire précise qu'ainsi, le bâtiment retrouve son rôle de salle des associations, salle ouverte au public et salle de Conseil municipal.*

*Mme Nathalie LORIEAU indique qu'une kinésologue est notamment à la recherche d'un local.*

Concernant le prix de location, M. Olivier GRELIER indique qu'une recherche de ce qui se pratique dans les communes voisines a été réalisée. Un prix de location de 20€ le m<sup>2</sup> pourrait être proposé.

Mme Gwenaëlle TRIBALLEAU indique qu'il sera important de mener une étude afin de connaître le coût précis de fonctionnement du bâtiment, de manière à le répercuter sur le prix de la location.

M. Sylvain DAVID se demande si la gestion d'un espace de coworking relève des attributions d'une municipalité. M. le Maire indique qu'à terme pourrait se constituer une société civile d'intérêt collectif qui serait locataire du bâtiment, ce qui désengagerait la collectivité d'une responsabilité qui n'est pas la sienne.

Mme Nathalie LORIEAU précise que la gestion des locations va demander à la municipalité d'y consacrer du temps.

Après présentation des enjeux et étapes du projet, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie en Maison de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- **APPROUVE** la mise en location des bâtiments du rez-de-chaussée une fois les travaux de réhabilitation effectués.

## **6. ECLAIRAGE PUBLIC – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DU PROGRAMME EXPERIMENTAL « REMPLACEMENT DES BOULES ET BALLONS FLUOS, MATERIELS VESTUSTES ET ENERGIVORES » AVEC LE TE 44**

M. Olivier GRELIER, rapporteur, expose :

Considérant que les points lumineux de type ballons à vapeur de mercure, dut « ballons fluos », sont interdits à la vente depuis 2015 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les points lumineux de type boules éclairant vers le ciel seront interdites, dans le but de réduire la pollution lumineuse des territoires ;

TE 44 (anciennement SYDELA), dans le cadre de sa compétence Investissement éclairage public, a souhaité accompagner les collectivités territoriales adhérentes à rénover leur parc d'éclairage public dans le but de supprimer les points lumineux dits vétustes et énergivores ou ne respectant pas la réglementation en vigueur, tels que les « boules et ballons fluos », afin d'obtenir un éclairage public sobre et de qualité ;

Dans ce cadre, TE 44 a pris la décision de mettre en place un programme expérimental sur 11 communes adhérentes au syndicat, sur la base des critères de sélection suivants :

- Commune rurale de moins de 3 500 habitants ;
- Commune ayant adhéré à la compétence « Investissement et maintenance de l'éclairage public » ;
- Commune ayant une part de points lumineux type « boules et ballons fluos » et/ou de matériels vétustes / énergivores par parc d'éclairage public la plus importante sur le territoire ;
- Commune s'engageant à supprimer les points lumineux susmentionnés en priorité.

Le projet expérimental sera subventionné à hauteur de 59 000 € par l'Etat et TE 44 accompagnera les communes retenues à la réalisation de leur Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) avant la réalisation des travaux d'éclairage public.

La commune, répondant à l'ensemble desdits critères, a souhaité candidater audit programme et sa candidature a été retenue.

Pour acter la participation de la commune au programme, il convient de conclure avec le TE 44 une convention de partenariat relative à l'accompagnement de la commune de Corcoué-sur-Logne à la rénovation du patrimoine éclairage public dans le cadre du programme expérimental « remplacement des boules et ballons fluos, matériels vétustes et énergivores ».

Les conditions financières sont les suivantes :

- Les prestations externalisées sont payées en direct par le TE 44 ;
- Dans le cadre de la réalisation du PPI, le TE 44 percevra de la part de la commune un **forfait de 3 300 € (- 2 500 € d'aide de l'Etat) + 1 € par point lumineux** (estimation de 418 points lumineux) ;
- Dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public, le montant restant à charge de la commune est estimé à 55 504.12 €. Cette contribution budgétaire sera lissée sur 6 ans, soit un montant annuel estimé de **5 133.75 €**.
- Comme pour chaque dossier piloté par le TE 44, les montants sus indiqués constituent à ce stade des estimations primaires et seront ajustés en phases « Accord de participation », « Exécution ».

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à l'accompagnement de la commune de Corcoué-sur-Logne à la rénovation du patrimoine éclairage public dans le cadre du programme expérimental « remplacement des boules et ballons fluos, matériels vétustes et énergivores » ;
- **PRECISE** que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget principal pour les années 2023 à 2028, au chapitre 20, article 204182
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 7. DENOMINATION DE LIEUX-DITS – LE CLOS DE LA NORMANDIERE ET LA RESIDENCE DE LA NORMANDIERE

M. le Maire, rapporteur, expose :

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les dénominations suivantes :
  - o Lieu-dit « La Résidence de la Normandie » ;
  - o Lieu-dit « Le Clos de la Normandie ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES SITUEES AUX LIEUX-DITS « LES RAGONNIERES » ET « LE POMMIER »

M. le Maire, rapporteur, expose :

La commune est propriétaire :

- D'un ancien chemin situé au lieu-dit « Les Ragonnières », qui n'est aujourd'hui plus utilisée comme voie de passage ;
- D'un terrain situé au lieu-dit « Le Pommier » sur lequel se situait anciennement une mare qui n'existe plus aujourd'hui.

Dans le cadre du remaniement cadastral partiel de la commune, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation à l'usage du public de la parcelle sis lieu-dit « Les Ragonnières » incorporée dans le domaine non cadastré, d'une surface de 337m<sup>2</sup>, dont le croquis de conservation est joint en annexe ;
- **CONSTATE** la désaffectation à l'usage du public de la parcelle sis lieu-dit « Le Pommier » incorporée dans le domaine non cadastré, d'une surface de 135m<sup>2</sup>, dont le croquis de conservation est joint en annexe ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de ces deux parcelles et **DE LES INTEGRER** au domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

#### 9. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES SITUÉES AUX LIEUX-DITS « LES DOUTERIES » ET « GROSSEVE »

M. le Maire, rapporteur, expose :

La commune de Corcoué-sur-Logne est propriétaire des parcelles suivantes :

- La parcelle n°L1408 d'une surface de 14m<sup>2</sup> situées au lieu-dit « Les Douteries » ;
- La parcelle n°M1639 d'une surface de 20m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Grossève ».

Dans le cadre du remaniement cadastral partiel de la commune, et dans la mesure où ces parcelles de terrain sont situées sur la voirie, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CLASSE** dans le domaine public communal la parcelle n°L1408 situées au lieu-dit « Les Douteries » ;
- **CLASSE** dans le domaine public communal la parcelle n°M1639 située au lieu-dit « Grossève » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

#### 10. ACQUISITION DE PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE AU LIEU-DIT « LA VERGNE »

M. le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre du remaniement cadastral partiel de la commune de Corcoué-sur-Logne, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique une voie de passage située au lieu-dit « Le Vergne ».

Cette voie est constituée des parcelles suivantes :

- ZV 158 d'une contenance de 1m<sup>2</sup> ;
- ZV 162 d'une contenance de 7m<sup>2</sup> ;
- G 1877 d'une contenance de 166m<sup>2</sup> ;
- G 1867 d'une contenance de 54m<sup>2</sup> ;
- G 1847 d'une contenance de 101m<sup>2</sup> ;
- G 1881 d'une contenance de 13m<sup>2</sup> ;
- G 1893 d'une contenance de 185m<sup>2</sup> ;
- G 1853 d'une contenance de 1m<sup>2</sup> ;
- G 1854 d'une contenance de 2m<sup>2</sup> ;
- G 1859 d'une contenance de 39m<sup>2</sup> ;
- G 1849 d'une contenance de 3m<sup>2</sup> ;
- G 1843 d'une contenance de 121m<sup>2</sup> ;
- G 1883 d'une contenance de 2m<sup>2</sup> ;
- G 1884 d'une contenance de 1m<sup>2</sup> ;
- G 1888 d'une contenance de 29m<sup>2</sup> ;
- G 1863 d'une contenance de 62m<sup>2</sup> ;
- G 1879 d'une contenance de 24m<sup>2</sup> ;
- G 1895 d'une contenance de 4m<sup>2</sup> ;



- G 1886 d'une contenance de 7m<sup>2</sup>.
- ⇒ Soit une contenance totale de 822m<sup>2</sup>.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées ;
- **PRECISE** que les frais notariés relatifs à ces acquisitions seront partagés entre la commune et les propriétaires concernés ;
- **INDIQUE** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget principal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à approuver les procès-verbaux de délimitation, les actes notariés ainsi que tout documents inhérents aux présentes acquisitions.

#### **11. ASSAINISSEMENT – DELIBERATION RENDANT OBLIGATOIRE LE CONTROLE DE CONFORMITE DANS LE CAS DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS**

M. Eric MOIREAU, rapporteur, expose :

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M. Eric MOIREAU informe que la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- **PRECISE** que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien ;
- **PRECISE** qu'à l'issue du contrôle, le rapport devra être annexé à l'acte de vente mais également transmis à la mairie de Corcoué-sur-Logne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

## 12. APPROBATION DU PROJET 2023-2027 DU RELAIS PETITE ENFANCE

Le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance pour la période 2019-2022 arrive à son terme. Pour poursuivre le partenariat avec la CAF, la commune doit élaborer un nouveau projet de fonctionnement pour la période 2023-2027. Pour rappel, le Relais Petite Enfance est un service mutualisé avec les communes de Touvois et de Legé.

Le nouveau projet a été élaboré en partenariat avec ces deux communes ainsi qu'avec les représentants de la CAF. Il s'appuie sur un nouveau référentiel des relais petite enfance. Le Décret du 25 août 2021 remplace le nom de RAM (Relais des Assistantes Maternelles) par RPE (Relais Petite Enfance).

Les missions sont définies autour de deux principaux publics :

- L'information et l'accompagnement des familles ;
- L'information et l'accompagnement des professionnels de l'accueil individuel.

Ce nouveau référentiel des relais précise :

- Le fonctionnement des RPE (locaux, matériel, itinérance, projet de fonctionnement...);
- Le choix des missions renforcées avec une aide financière supplémentaire de 3 000 € de la CAF (quel que soit le nombre de missions choisies) :
  - o Le guichet unique ;
  - o La promotion de l'accueil individuel.

Il a également été émis un avis favorable à un renfort administratif de 3,5 heures hebdomadaire, afin de permettre à l'agent du Relais Petite Enfance d'accomplir et de piloter les projets et missions renforcées.

Au niveau financier, en comptabilisant le renfort administratif, le budget prévisionnel annuel 2023 s'établit à 57 235 €. Le montant de l'aide des partenaires serait de 51 058 € (dont 3 000 € de missions renforcées).

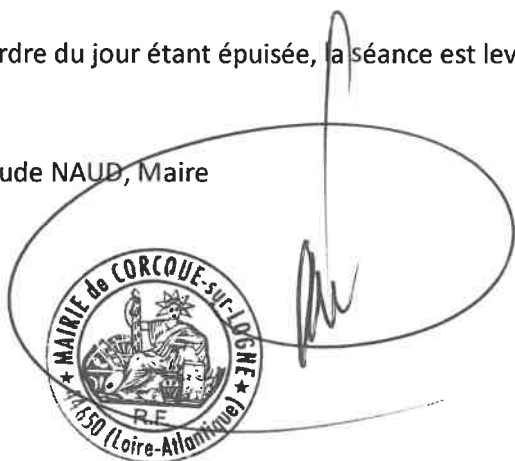
Le reste à charge pour les trois communes est évalué à 6 177 € dont 2 059 € pour la ville de Corcoué-sur-Logne.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la gestion du Relais Petite Enfance 2023-2027 intégrant le renfort administratif entre les communes de Legé, Touvois, Corcoué-sur-Logne ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.

Claude NAUD, Maire



Michel BROSSARD, secrétaire de séance